

Cependant, il s'agirait en l'espèce d'un règlement de portée générale fixant un cadre technique pour permettre l'octroi à tout citoyen européen d'un certificat covid-19 numérique directement applicable en droit national. Les États membres n'auraient aucun pouvoir d'appréciation: soit leur certificat covid-19 national satisfait aux conditions fixées par le règlement et le citoyen bénéficie d'un certificat covid-19 numérique européen, soit il n'y satisfait pas et le citoyen n'obtient pas le certificat covid-19 numérique européen.

Le quatrième moyen est tiré de l'erreur de droit sur l'aptitude du recours à procurer un bénéfice personnel à la partie qui l'a intenté. Le TUE aurait jugé que l'annulation des règlements attaqués n'est susceptible de procurer aucun bénéfice aux citoyens au motif que les règlements attaqués ne fixent qu'un cadre technique. Or, il ne saurait être nié que l'annulation des règlements attaqués, pour leurs dispositions octroyant le certificat Covid numérique européen aux personnes non dépistées, permettra de protéger la santé et la vie des citoyens de l'UE.

Le cinquième moyen est tiré du non-respect du principe de proportionnalité par la décision de prolonger la durée du dispositif jusqu'au 30 juin 2023. Le TUE aurait jugé que le principe de proportionnalité a été respecté «*compte tenu des incertitudes qui subsistent quant à l'évolution future de la pandémie*». Cependant, le TUE invoquerait ici le principe de précaution qui serait différent du principe de proportionnalité qui exige une justification, en l'occurrence scientifique, et non des conjectures vagues.

---

**Pourvoi formé le 6 février 2023 par la République d'Autriche contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 30 novembre 2022 dans l'affaire T-101/18, Autriche/Commission**

**(Affaire C-59/23 P)**

(2023/C 104/24)

*Langue de procédure: l'allemand*

### **Parties**

*Partie requérante:* République d'Autriche (représentants: M. Klamert et F. Koppensteiner, agents et H. Kristoferitsch, avocat)

*Autres parties à la procédure:* Commission européenne, Grand-Duché de Luxembourg, République tchèque, République française, Hongrie, République de Pologne, République slovaque, Royaume-Uni et Irlande du Nord

### **Conclusions de la partie requérante**

La République d'Autriche conclut à ce qu'il plaise à la Cour,

- annuler dans son intégralité l'arrêt du Tribunal du 30 novembre 2022 dans l'affaire T-101/18, Autriche/Commission,
- accueillir dans son intégralité le recours de première instance visant à l'annulation de la décision (UE) 2017/2112 de la Commission du 6 mars 2017 relative à la mesure/au régime d'aide/à l'aide d'État SA.38454 — 2015/C (ex 2015/N) que la Hongrie envisage de mettre à exécution à titre de soutien en faveur du développement de deux nouveaux réacteurs nucléaires de la centrale nucléaire Paks II (<sup>1</sup>),
- condamner la Commission aux dépens.

### **Moyens et principaux arguments**

La République d'Autriche fait valoir quatre moyens.

Premier moyen tiré de l'absence d'une procédure de passation de marché public:

1. La requérante estime que l'arrêt attaqué semble illégal dans la mesure où, contrairement à ce qu'a jugé le Tribunal, l'absence d'une procédure de passation de marché public se répercute sur la procédure d'aide d'État et entache la décision attaquée d'illégalité.

Deuxième moyen tiré du caractère disproportionné de la mesure:

2. La requérante estime que c'est à tort que, dans l'arrêt attaqué, le Tribunal confirme que la Commission s'est livrée à un contrôle suffisant du caractère proportionné, et ce d'autant plus que, d'une part, il est difficile de déterminer en quoi consisterait exactement la mesure d'aide d'État et que, d'autre part, l'équivalent-subvention de cette mesure n'est pas établi.

Troisième moyen tiré de l'existence de distorsions disproportionnées de la concurrence et de la création d'une position dominante sur le marché:

3. La requérante estime que c'est à tort que le Tribunal rejette l'existence de distorsions disproportionnées de la concurrence et de la création d'une position dominante sur le marché. Selon elle, le Tribunal néglige le fait que la fermeture de la centrale nucléaire Paks I libérerait des capacités d'énergie soumises à une concurrence sur un marché de l'électricité libéralisé. En outre, Paks I et II feraient l'objet d'une exploitation parallèle plus longue que prévue; la requérante estime que l'indépendance des deux entreprises n'est pas garantie.

Quatrième moyen tiré de la détermination insuffisante de l'aide d'État:

4. La requérante estime que c'est à tort que le Tribunal a jugé que les éléments constitutifs de l'aide d'État ne faisaient pas l'objet d'une détermination insuffisante. Selon elle, l'absence d'une procédure de passation de marché public, l'absence de prise en compte des coûts du financement extérieur ainsi que l'absence de calcul d'un équivalent-subvention indiquent toutes que l'aide d'État n'est pas suffisamment déterminée dans son montant.

---

(<sup>1</sup>) JO 2017, L 317, p. 45.

---

**Ordonnance du président de la Cour du 30 novembre 2022 (demande de décision préjudicielle du Tribunal administratif — Luxembourg) — A, B, C, représenté légalement par ses parents / Ministre de l'Immigration et de l'Asile**

**(Affaire C-153/21 (<sup>1</sup>), Ministre de l'Immigration et de l'Asile)**

(2023/C 104/25)

*Langue de procédure: le français*

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

---

(<sup>1</sup>) JO C 189 du 17.05.2021

---

**Ordonnance du président de la Cour du 12 décembre 2022 (demande de décision préjudicielle de la Corte suprema di cassazione — Italie) — Istituto nazionale della previdenza sociale (INPS) / Ryanair DAC**

**(Affaire C-380/21 (<sup>1</sup>), INPS)**

(2023/C 104/26)

*Langue de procédure: l'italien*

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

---

(<sup>1</sup>) JO C 349 du 30.08.2021

---

**Ordonnance du président de la Cour du 20 décembre 2022 — NB / Cour de justice de l'Union européenne**

**(Affaire C-774/21 P) (<sup>1</sup>)**

(2023/C 104/27)

*Langue de procédure: le français*

Le président de la Cour a ordonné la radiation de l'affaire.

---

(<sup>1</sup>) JO C 198 du 16.05.2022